

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**4 E-3-07**

**N° 92 du 18 JUILLET 2007**

PROVISIONS - AUTRES PROVISIONS RÉGLEMENTÉES - PROVISION POUR MISE EN CONFORMITÉ DANS LES  
HOTELS, CAFES ET RESTAURANTS.

(C.G.I., art. 39 octies F)

NOR : ECE L 0710042 J

**Bureau B 1**

## PRESENTATION

Le II de l'article 63 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 étend le champ d'application de la provision pour mise en conformité en matière de sécurité alimentaire, codifiée à l'article 39 octies F du code général des impôts, aux dépenses pour mise en conformité avec certaines obligations légales ou réglementaires incombant aux entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La présente instruction a pour objet de préciser les aménagements apportés à ce dispositif.

•

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : EXTENSION DU CHAMP DE LA PROVISION POUR MISE EN CONFORMITE</b>	<b>5</b>
<b>Section 1 : Entreprises bénéficiaires</b>	<b>5</b>
Sous-section 1 : Condition relative à la forme et au régime d'imposition des entreprises	6
Sous-section 2 : Condition relative à la nature des activités exercées par les entreprises	7
<b>Section 2 : Extension de la provision à d'autres dépenses de mise en conformité</b>	<b>9</b>
Sous-section 1 : Dépenses éligibles	9
Sous-section 2 : Obligations légales ou réglementaires de mise en conformité avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées	13
<b>CHAPITRE 2 : MODALITES DE DEDUCTION</b>	<b>17</b>
<b>Section 1 : Rappel des modalités de constitution et d'utilisation de la provision</b>	<b>17</b>
<b>Section 2 : Respect du plafond d'aide de minimis</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>22</b>
<b>Annexe : Extrait de l'article 63 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006</b>	

---

## INTRODUCTION

1. Dans sa rédaction antérieure, l'article 39 octies F du code général des impôts autorisait, sous certaines limites et conditions, les entreprises individuelles et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) à constituer une provision pour mise en conformité en matière de sécurité alimentaire.

2. Le II de l'article 63 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, qui met en œuvre un des volets du contrat de croissance, signé le 17 mai 2006, entre les organisations professionnelles et l'Etat en faveur de la modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants, étend ce dispositif.

Ainsi, les entreprises individuelles et les EURL exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants peuvent désormais constituer une provision pour la mise en conformité de leurs établissements avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées.

Dès lors, la provision pour mise en conformité prévue à l'article 39 octies F précité peut être constituée en vue de couvrir des dépenses de mise en conformité :

- en matière de sécurité alimentaire pour les entreprises individuelles et EURL exerçant une activité industrielle, artisanale ou commerciale ;

- en matière, outre de sécurité alimentaire, d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées pour les entreprises individuelles ou EURL du secteur des hôtels, cafés et restaurants.

3. Enfin, le II de l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit que les dispositions de l'article 39 octies F précité s'appliquent désormais dans les limites et conditions prévues par le règlement relatif aux aides de minimis.

4. Les dispositions de l'article 63 précité n'ayant pas modifié sur d'autres aspects l'article 39 octies F déjà cité, la présente instruction a pour objet de préciser ces seuls aménagements. Pour plus de précisions sur les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision, il convient par conséquent de se référer à l'instruction administrative 4 E-4-07 du 18 juillet 2007.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

### CHAPITRE 1 : EXTENSION DU CHAMP DE LA PROVISION POUR MISE EN CONFORMITE

#### Section 1 : Entreprises bénéficiaires

5. Le II de l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend les dépenses éligibles à la provision pour mise en conformité pour les seules entreprises relevant du secteur des hôtels, cafés et restaurants.

#### Sous-section 1 : Condition relative à la forme et au régime d'imposition des entreprises

6. Il est rappelé qu'en application de l'article 39 octies F, la provision pour mise en conformité peut être constituée par les seules entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition, c'est-à-dire celles qui relèvent de plein droit ou sur option du régime réel normal ou du régime réel simplifié, et les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce, c'est-à-dire les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), relevant de l'impôt sur le revenu.

Sont donc exclues les EURL qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-3 et les entreprises individuelles soumises au régime des micro-entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas 76 300 € pour les ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logements, ou 27 000 € pour les autres prestations de service.

Dans ces conditions, seules les entreprises susvisées exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants (cf. ci-après) sont concernées par l'extension du champ de la provision pour mise en conformité.

Sous-section 2 : Condition relative à la nature des activités exercées par les entreprises

7. Sont visées par la présente mesure les entreprises exerçant à titre principal leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants.

8. Pour l'application de cette mesure, il convient donc se référer à la nomenclature d'activités françaises (NAF) de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Cette nomenclature est accessible sur le site internet : <http://www.insee.fr>.

Cette mesure vise les entreprises relevant du code NAF de la division 55, à l'exception des entreprises de la restauration collective (codes NAF 55.5.A et 55.5.C) et d'hébergement non touristique (code NAF 55.2 F), ainsi que les établissements de bowling compris dans la classe « Gestion d'installations sportives » (code NAF 92.6.A). Outre ces établissements, sont donc en pratique concernées les entreprises relevant de l'un des codes NAF suivants :

- 55.1.A : hôtels touristiques avec restaurant ;
- 55.1.C : hôtels touristiques sans restaurant ;
- 55.1.E : autres hôtels ;
- 55.2.A : auberges de jeunesse et refuges ;
- 55.2.C : exploitation de terrains de camping ;
- 55.2.E : autres hébergements touristiques (maisons familiales, centres et villages de vacances mettant à disposition des touristes des services de restauration, de loisirs ou de sport et des installations sanitaires, les centres de vacances pour enfants et adolescents, les chambres d'hôtes, gîtes à la ferme, gîtes ruraux, appartement de vacance) ;
- 55.3.A : restauration de type traditionnel (restauration avec un service à table ou fonctionnant en libre-service) ;
- 55.3.B : restauration de type rapide ;
- 55.4.A : cafés tabacs (fourniture de boissons sans restauration à consommer sur place, associée à la tenue d'un bureau de tabac, avec ou sans loto ou PMU) ;
- 55.4.B : débits de boissons ;
- 55.4.C : discothèques ;
- 55.5.D : traiteurs et organisation de réception ;

En revanche, ne sont donc pas visées par cette mesure les entreprises relevant des codes NAF suivants :

- 55.2 F : hébergement collectif non touristique qui comprend les foyers d'étudiants, les résidences universitaires, les foyers de jeunes travailleurs, et de travailleurs migrants, les internats d'élèves lorsque ceux-ci sont indépendants d'un établissement scolaire ;
- 55.5.A : cantines et restaurants d'entreprises ;
- 55.5.C : restauration collective sous contrat.

**Section 2 : Extension de la provision à d'autres dépenses de mise en conformité**

Sous-section 1 : Dépenses éligibles

9. Conformément au 2° de l'article 39 octies F, les entreprises visées aux n<sup>os</sup> 5 à 8 peuvent, outre les dépenses de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire, doter la provision pour mise en conformité en vue de couvrir les dépenses résultant de l'existence, à la clôture de l'exercice, d'une obligation légale ou réglementaire de mise en conformité en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées (cf. paragraphes n<sup>os</sup> 13 à 16).

Comme pour les dépenses de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire, sont exclues les dépenses correspondant notamment à des travaux de rénovation ou de décoration, ainsi que les dépenses de renouvellement de matériels fonctionnels déjà aux normes. En effet, ces dépenses ne peuvent être considérées comme nécessaires à la mise en conformité au regard d'une obligation légale ou réglementaire en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées.

**10.** Toutefois, s'agissant des travaux de rénovation ou de décoration accessoires, il est admis, dès lors que leur montant hors taxe ne dépasse pas 20 % du montant hors taxe des dépenses de mise en conformité éligibles, qu'ils puissent être également provisionnés dans le cadre de l'article 39 octies F.

**11.** Les dépenses de mise en conformité peuvent consister en l'acquisition d'immobilisations neuves ou d'occasion.

**12.** Enfin, les dépenses de conseil et de diagnostic en matière de mise en conformité sont considérées comme des dépenses éligibles.

Sous-section 2 : Obligations légales ou réglementaires de mise en conformité avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées

**13.** Seules les dépenses engagées pour la mise en conformité avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ouvrent droit au dispositif prévu au 2° de l'article 39 octies F.

**14.** Les obligations légales ou réglementaires correspondent aux obligations posées par le droit interne ou le droit européen en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées.

**15.** Sont notamment visées les dépenses de mise en conformité relevant des textes législatifs et réglementaires en vigueur suivants :

- **en matière d'hygiène** : l'arrêté interministériel modifié du 9 mars 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, qui s'applique à la restauration ;
- **en matière de sécurité et protection contre l'incendie** : le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public (arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés), ainsi que les articles R. 122-1 et suivants de code de la construction ;
- **en matière de lutte contre le tabagisme** : la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé public, ainsi que le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- **en matière d'insonorisation** : le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- **en matière d'accessibilité des personnes handicapées** : la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**16.** A titre d'exemple, les dépenses suivantes sont éligibles :

- en matière d'hygiène, les dépenses en vue de l'installation d'appareils de conservation et d'installations frigorifiques aux normes, de laves-mains à commande non manuelle, la création de vestiaires et penderies ;
- en matière de sécurité et protection contre l'incendie, les dépenses destinées à installer un dispositif de désenfumage, à mettre des revêtements des murs et plafonds répondant aux normes existantes en matière de lutte contre l'incendie, la mise en conformité des installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration ;
- en matière de lutte contre le tabagisme, les dépenses ayant pour objet d'équiper les salles closes affectées aux fumeurs d'extracteurs d'air ;

- en matière d'accessibilité des personnes handicapées, les dépenses visant à créer une rampe d'accès pour personnes handicapées.

## CHAPITRE 2 : MODALITES DE DEDUCTION

### Section 1 : Rappel des modalités de constitution et d'utilisation de la provision

**17.** Les dispositions du II de l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2006 ne modifient pas les modalités de constitution et d'utilisation, telles que prévues à l'origine par l'article 10 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, sous réserve des précisions apportées à la section 2.

**18.** Ainsi, il est rappelé qu'en application de l'article 39 octies F, la dotation à la provision se fait dans une double limite :

- son montant doit correspondre au montant estimé des dépenses de mise en conformité ;
- le montant total de la provision inscrite au bilan à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 €. En d'autres termes, le solde de la provision, après compensation entre les dotations et les reprises réalisées au titre de l'exercice, ne doit pas être supérieur à 15 000 € à la clôture de cet exercice.

A cet égard, ce seuil de 15 000 € s'apprécie par rapport au montant total de la provision, quelle que soit la nature des dépenses de mise en conformité. Ainsi, pour les entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, ce plafond doit être apprécié au regard de l'ensemble des dépenses de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, couvertes par la provision à la clôture de l'exercice.

**19.** Il est également rappelé que la dotation à la provision doit être utilisée pour l'engagement, au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle, de dépenses de mise en conformité définies aux n<sup>os</sup> 9 à 16 pour les seules entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants ou en matière de sécurité alimentaire.

Pour plus de précisions sur les modalités de déduction de cette provision, il convient de se référer à l'instruction administrative 4 E-4-07 du 18 juillet 2007

### Section 2 : Respect du plafond d'aides de minimis

**20.** Le dispositif prévu à l'article 39 octies F a été voté comme s'appliquant désormais dans les limites et les conditions prévues par l'ancien règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Ainsi, le montant total des aides accordées à une entreprise placées sous cet encadrement communautaire ne peut pas dépasser 100 000 € sur une période de trois ans.

Le plafond de 100 000 € s'apprécie en retenant l'ensemble des aides publiques perçues par les entreprises, dès lors que ces aides n'ont pas été notifiées à la Commission européenne ou ne sont pas couvertes par un règlement d'exemption (aides à la recherche et au développement, aides aux PME, etc).

Par « aides » publiques, il y a lieu d'entendre les aides accordées par l'Etat, par des entités régionales et locales de l'Etat, quelles que soient la qualification et la désignation de celles-ci. De même, sont retenues les aides versées par les collectivités locales ou l'Union européenne sur financement des fonds structurels.

Aucune distinction n'est à faire entre l'aide directement accordée par les autorités publiques et celle accordée par des organismes publics ou privés institués ou désignés par l'Etat en vue de gérer l'aide. Les aides retenues peuvent être versées sous quelque forme que ce soit : subventions, avances, prêts, garanties, avantages fiscaux...

Pour apprécier le respect de ce plafond de 100 000 €, il convient de considérer que l'aide accordée au titre de la provision prévue à l'article 39 octies F est égale à l'économie d'impôt actualisée résultant de l'application de la présente mesure.

Il est également précisé que ce plafond s'applique à l'intégralité de la provision, qu'elle soit dotée en vue de couvrir des dépenses de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire ou des dépenses visées aux n<sup>os</sup> 9 à 16.

**21.** Par ailleurs, un nouveau règlement communautaire relatif aux aides de minimis, le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont considérées comme des aides de minimis, les aides dont le montant n'excède pas pour chaque entreprise un plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux et qui satisfont certaines règles de cumul. Une instruction à paraître commentera les conséquences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de ce nouveau règlement de minimis sur les dispositifs fiscaux placés sous ce règlement et, notamment, sur la présente mesure.

### CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

**22.** Ces aménagements apportés aux dispositions de l'article 39 octies F s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006. Il est rappelé, par ailleurs, que les provisions constituées en application de ces dispositions doivent être dotées au titre des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

En conséquence, ces aménagements s'appliquent aux dotations effectuées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2009.

BOI lié : 4 E-4-07

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



**Annexe**

**Extrait de l'article 63 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (J.O n° 303 du 31 décembre 2006 page 20228)**

NOR: ECOX0600190L

Article 63

[...]

II. - L'article 39 octies F du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1er janvier 2010, une provision pour dépenses de mise en conformité :

« 1° Avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire, pour celles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

« 2° Avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, pour celles exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective. » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « en matière de sécurité alimentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnée au deuxième ou au troisième alinéa » ;

3° Dans le quatrième alinéa, les mots : « avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

[...]

VII. - Les I et II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.